

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT N° 173-2018

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO S.Q.-17-03
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adoptait en 2017 le règlement numéro S.Q.-17-03 concernant les nuisances, lequel règlement est applicable par la Sureté du Québec;

ATTENDU QU'une problématique a été soulevée quant à la nature d'un bruit provenant d'un équipement appartenant à une municipalité;

ATTENDU la nécessité que toutes les municipalités du territoire de la MRC adoptent un règlement de modification similaire afin d'en faciliter l'application par les effectifs de la Sureté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 09 avril 2018 et ce, avec une dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR: M. GILLES DUFOUR

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

(résolution n°2018-05-058)

QUE le règlement portant le N°173-2018 soit et est adopté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

L'article 6 du règlement no S.Q.-17-03 est modifié en ajoutant l'alinéa c) et qui se lira dorénavant comme suit :

« **ARTICLE 6 : EXCEPTION**

Les articles 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit:

a) Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique, de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule entre 7 h et 21 h du lundi au samedi inclusivement;

b) Provenant d'équipements, des appareils amplificateurs de son, instrument de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de

représentation, tenu sur la voie publique ou dans un parc public, ou produit par des personnes y participant ou y assistant dûment autorisées par la ville;

c) Provenant d'un groupe électrogène (génératrice) utilisé dans le cas d'une panne de courant ou lors d'un test de fonctionnement du dit groupe électrogène.»

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 07 mai 2018



Michel Villeneuve
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / secrétaire-trésorière